

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY**

ARRETE PERMANENT n°125/2023/VOI

OBJET : Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les espaces verts.

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-1 à 4 et L 2211-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R 411-4, R411-8, R413-1, R413-3, R417-10,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code pénal et notamment son article R610-05,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Considérant qu'il convient de réglementer et d'interdire en permanence le stationnement et l'arrêt des véhicules sur tous les espaces verts afin de les préserver et de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênants sur les pelouses, les plantations et tout autre espace vert à compter du 15 mars 2023.

ARTICLE 2 :

Seuls seront tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces verts, les véhicules de sécurité, de secours, des services techniques et des services d'entretien de la commune en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 09 mars 2023.



Jean-Michel LEVESQUE,


Maire.